

prononcent leurs vœux. Il appartient également aux chefs de congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer des novices et des profès, en observant néanmoins tout ce que les règles de l'institut et les décisions pontificales demandent d'observer. Le droit d'attribuer des fonctions et des promotions, tant celles qui sont relatives à l'ensemble de la congrégation que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux « chapitres » et aux conseils propres du couvent. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du siège apostolique, présidera, par lui-même ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans un diocèse.

II. — Le droit d'accorder les vœux, soit temporaires, soit perpétuels, appartient au seul pontife romain. Aucun évêque n'a le droit de modifier les constitutions, en tant qu'elles ont été approuvées par le siège apostolique. De même, il n'est pas permis aux évêques de changer ou de tempérer le régime établi de droit, en vertu des constitutions, soit par les chefs de toute la congrégation, soit par ceux de chaque maison.

III. — Les évêques ont le droit, dans leur diocèse, de permettre ou de prohiber la fondation de nouvelles maisons, l'érection par les congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou semi-publics, la célébration du culte dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Il appartient également aux évêques de prescrire des solennités et des prières qui devront être publiques.

IV. — Pour les maisons des congrégations de cette catégorie qui possèdent la « clôture épiscopale », les évêques conservent intacts tous les droits qui, à ce sujet, leur sont conférés par les lois pontificales. Pour celles qui possèdent comme l'on dit, la « clôture partielle » il appartient à l'évêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne à s'y glisser.

V. — Les novices de l'un et de l'autre sexe, au point de vue du « for intérieur », sont soumis au pouvoir de l'évêque. Au point de vue du « for extérieur », ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relèvement des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain-Pontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leur diocèse.

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'évêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les admettre qu'aux conditions suivantes : que les aspirants soient proposés par leurs supérieurs ; que toutes les choses prescrites par le droit sacré au sujet des lettres dimissoriales ou testimoniales soient observées ; que les aspirants possèdent le *titulus sacre ordinationis*, ou en soient du moins régulièrement exemptés ; qu'ils se soient adonnés à l'étude de la théologie, selon le décret *Auctis admodum*, en date du 4 novembre 1892.